

## SOMMAIRE

- p. 1/ Le test de bilan dans le CSA
- p. 6/ Manifestations organisées en vue d'un soutien financier et TVA
- p. 8/ La réduction d'impôt pour les primes d'une assurance protection juridique

## Le test de bilan dans le CSA

**Le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA) prévoit l'obligation de satisfaire à un test de liquidité et à un test de bilan en vue de pouvoir procéder à des distributions aux actionnaires d'une société à responsabilité limitée (SRL). La présente contribution sera quant à elle dédiée au test de bilan, qui sera expliqué et illustré par un exemple. Enfin, diverses suggestions seront formulées afin de renforcer le test.**

### 1. Les nouvelles dispositions du CSA concernant les distributions

Il a déjà été expliqué clairement dans de précédents numéros de *Pacioli* que le CSA prévoit une nouvelle réglementation concernant les distributions aux actionnaires des SRL. Cette réglementation a été introduite afin d'empêcher toute distribution au détriment des créanciers, vu la suppression de l'exigence d'un capital dans cette forme de société. Pour pouvoir procéder à une distribution, il faut satisfaire à un double test de distribution. D'une part, le test de liquidité doit garantir que la SRL continuera à disposer de suffisamment de liquidités pour pouvoir respecter ses obligations envers ses créanciers pendant une période d'au moins 12 mois. Nous renvoyons à cet égard au précédent numéro de *Pacioli*. D'autre part, le test de bilan doit garantir que les distributions n'auront pas pour effet de compromettre la solvabilité de la SRL. Pour les nouvelles SRL, ces tests sont déjà d'application depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019. Pour les sociétés existantes, ils seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 2. Solvabilité

En plus du test de liquidité, le CSA prévoit donc également un test de bilan qui consiste en une estimation de la solvabilité. En termes d'analyse financière, la solvabilité exprime la solidité et la capacité financière d'une société. Une analyse de la solvabilité permet de contrôler dans quelle mesure la société est en mesure de rembourser ses dettes tant à court terme qu'à long terme. L'analyse de la solvabilité porte sur le passif du bilan. Globalement, on peut considérer qu'une société saine doit disposer de capitaux propres suffisants. Si une société a beaucoup de capitaux de tiers, cela signifie qu'elle a plus de dettes et une solvabilité plus faible, ce qui accroît le risque de problèmes de paiement en cas de conjoncture économique défavorable, d'augmentation spectaculaire des taux ou de perte de clients importants. Une société qui dispose de capitaux propres élevés dispose d'une marge de manœuvre plus importante et est financièrement plus indépendante en période de conjoncture économique moins favorable. Si elle souhaite investir, elle ne dépend pas de créanciers, mais peut s'appuyer sur ses capitaux propres. Conceptuellement, les ratios de solvabilité mesurent donc la structure du financement de la société. Différents ratios peuvent être calculés en vue de l'interprétation de la solvabilité, comme le taux de capitaux propres, le taux d'endettement global, le mode de financement des immobilisations, le test d'actif net ou la permanence des capitaux (ou stabilité de financement).

### 3. La disposition légale

Dans le CSA, le test de solvabilité qui permet de procéder à une distribution est en réalité un test d'actif net adapté. L'article 5:142 CSA concernant l'autorisation de distribution dispose qu'« aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution ». Mathématiquement, on pourrait donc dire qu'une distribution n'est possible que si, après distribution :

$$\text{Actif net} \geq 0$$

Alors que les ratios de solvabilité classiques se basent souvent sur le rapport entre les capitaux propres et les capitaux de tiers, le test d'actif net peut être considéré comme un test de solvabilité affiné qui en dit également davantage sur la valeur réelle de la société, en regardant au-delà des seuls capitaux propres. Le test d'actif net consiste en réalité à contrôler si, dans le cas extrême d'une liquidation de la société, tous les créanciers, tant à court qu'à long terme, pourront être remboursés. En cas de liquidation, les actifs seront réalisés. Les moyens financiers générés seront alors utilisés pour payer les créanciers en priorité. Le solde restant après remboursement de tous les créanciers est qualifié d'actif net et est à la disposition des bailleurs de capitaux propres. Si cet actif net est positif, cela signifie que tous les créanciers peuvent être remboursés, de sorte que le test de solvabilité est positif.

Le législateur définit explicitement les modalités de calcul de l'actif net à l'article 5:142 CSA susmentionné, ce qui n'est pas le cas pour le test de liquidité. L'actif net est ainsi égal à :

$$\text{Total de l'actif} - \text{Provisions} - \text{Dettes} - \text{Partie non amortie des frais d'établissement} - \text{Partie non amortie des frais de recherche et de développement}$$

Souvent, l'actif net est assimilé aux capitaux propres, ou encore au total de l'actif diminué des provisions et des dettes. Dans ce calcul de l'actif net, le total de l'actif est donc également diminué de la partie non amortie des frais d'établissement et de la partie non amortie des frais de recherche et de développement. La raison à cela réside dans le fait qu'il s'agit en réalité d'actifs fictifs. Il s'agit de frais qui sont portés à l'actif dans le but d'étaler

la charge sur plusieurs exercices comptables. Vu que depuis l'AR du 18 décembre 2015, il n'est plus possible d'activer les frais de recherche, la mention explicite de ces frais ne présente plus d'intérêt que pour les sociétés où il y aurait encore des frais de recherche activés historiques.

### 4. Les précisions

La disposition susmentionnée devrait être claire. Si le résultat de la différence entre le total du bilan et les quatre montants susmentionnés n'est pas négatif, il peut être procédé à une distribution. Certaines précisions s'imposent toutefois.

Tout d'abord, le législateur dispose explicitement que le total de l'actif doit être diminué – outre des autres éléments – des provisions. Sans doute le législateur n'a-t-il pas été suffisamment précis. Dans l'interprétation de l'actif net, il faut, selon nous, également tenir compte des impôts différés. Au même titre que les provisions, les impôts différés sont des montants estimés qui devront être payés. Ils sont également une forme de dette et ne peuvent donc pas faire partie de l'actif net. Nous suggérons donc, selon l'esprit du test de bilan, de déduire le montant global des « provisions et impôts différés », tel qu'il apparaît dans le bilan, plutôt que de déduire uniquement les provisions.

Il convient en outre de faire remarquer que dans le même article 5:142 CSA, le législateur dispose que si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement indisponibles (p. ex. réserve indisponible en cas de rachat d'actions propres) ou statutairement indisponibles, l'actif net ne peut en l'occurrence devenir inférieur au montant des capitaux propres indisponibles. Ce n'est pas négligeable vu qu'il faut désormais préciser dans les statuts, pour chaque apport de capitaux, si ceux-ci sont indisponibles ou disponibles. Lorsque l'apport est ainsi rendu indisponible, il ne peut donc pas être distribué ou une modification supplémentaire des statuts est au minimum requise pour permettre sa distribution. C'est important aussi pour les SPRL existantes qui seront converties en SRL vu que le capital existant devient automatiquement un capital indisponible en vertu du nouveau droit des sociétés. En vue de pouvoir encore distribuer une partie du capital existant, une modification des statuts sera nécessaire. Le capital indisponible provenant du capital existant peut ainsi être converti en apport disponible. Dans

la foulée, la société est également tenue de rendre ses statuts conformes au nouveau droit des sociétés.

Le législateur considère également la partie non amortie des plus-values de réévaluation comme indisponible (art. 5:142 CSA).

La disposition selon laquelle l'actif net ne peut être négatif (ou ne peut le devenir à la suite de la distribution) est dès lors sans doute un peu trop réductrice vu que, dans le cas de capitaux propres indisponibles, l'actif net ne peut devenir inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles. Tenant compte des remarques ci-dessus, on pourrait donc considérer qu'une distribution est possible si :

**Actif net  $\geq$  Partie non amortie des plus-values de réévaluation + Capitaux propres indisponibles**

Si nous détaillons l'actif net, que nous y ajoutons les impôts différés, on peut calculer mathématiquement qu'une distribution est possible si :

**Total de l'actif – Provisions – Impôts différés – Dettes – Partie non amortie des frais d'établissement – Partie non amortie des frais de recherche et de développement – Partie non amortie des plus-values de réévaluation – Capitaux propres indisponibles  $\geq 0$**

## 5. Responsabilité

Conformément à l'article 5:141 CSA, l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions. La responsabilité de l'exécution du test de bilan incombe donc à l'assemblée générale. A noter que la décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration a évalué la liquidité à partir du test de liquidité (art. 5:143 CSA).

En vue de la détermination de l'actif net, l'assemblée générale peut, conformément à l'article 5:142 CSA, utiliser les derniers comptes annuels approuvés, mais elle peut également utiliser un état plus récent résumant la situation active et passive. En l'occurrence, si un commissaire a été nommé dans la société, le commissaire doit évaluer cet état. Ce rapport d'évaluation est joint au rapport de contrôle

annuel du commissaire. On observera que l'option de baser le test sur un état plus récent résumant la situation active et passive permet de distribuer un acompte sur dividende à charge du résultat de l'exercice, ce qui n'était pas prévu par le C. Soc., à condition du moins que les statuts prévoient ce cas de figure.

## 6. Recommandation pour les autres formes de sociétés

Un test d'actif net est également prévu pour les SA (à l'article 7:212 CSA), qui est largement inspiré du test d'actif net existant (de l'article 617 C.Soc.). La différence avec l'application à la SRL réside principalement dans le seuil en dessous duquel l'actif net ne peut descendre. Dans la SA, l'actif net ne peut devenir « inférieur au montant du capital ». Etant donné que le test de liquidité est une mesure de compensation de la suppression du capital dans la SRL, alors que le concept de capital est maintenu dans la SA, le test d'actif net est le seul test de distribution applicable à la SA.

Dans les formes de sociétés simples, à savoir dans la SNC et dans la SComm, les associés, à l'exception de l'associé commanditaire dans la SComm, sont responsables solidairement. Aucun test de bilan (ni aucun test de liquidité d'ailleurs) ne doit de ce fait être exécuté en cas de distribution de capitaux propres.

## 7. Exemple

Reprenons l'exemple de l'article précédent et imaginons une SRL avec le bilan tel que retranscrit en annexe qui reflète la situation **après** une proposition de distribution.

Le total de l'actif s'élève à 71 225. Il y a un montant de 10 325 de provisions et impôts différés au passif, qui affiche également un montant de 55 650 de dettes. Il y a également un montant non amorti de frais d'établissement de 7 000. Imaginons également qu'il n'y ait pas de montant non amorti de frais de recherche et de développement ni de capitaux propres indisponibles. En revanche, il y a encore une plus-value de réévaluation de 1 000 inscrite au bilan. Le test de bilan susmentionné conduit donc à un résultat de -2 750 (= 71 225 – 10 325 – 55 650 – 7 000 – 1 000), ce qui est négatif et par conséquent défavorable. Aucune distribution ne peut avoir lieu dans cette situation vu le résultat du test de bilan.

Actif			Passif
I. Frais d'établissement	<b>7 000</b>	CAPITAUX PROPRES	<b>5 250</b>
		I. Apport	21 000
ACTIFS IMMOBILISÉS	<b>35 875</b>	II. Plus-values de réévaluation	1 000
II. Immobilisations incorporelles	3 500	III. Réserves	6 000
III. Immobilisations corporelles	31 500	IV. Résultat reporté	-24 500
IV. Immobilisations financières	875	V. Subsidés d'investissement	1 750
		VI. Avance aux associés	0
ACTIFS CIRCULANTS	<b>28 350</b>	PROVISIONS & IMPÔTS DIFFÉRÉS	<b>10 325</b>
V. Créances à +1 an	10 500		
VI. Stocks & commandes en cours d'exécution	350	DETTES	<b>55 650</b>
VII. Créances à 1 an au plus	11 550	VIII. Dettes à +1 an	34 300
VIII. Placements de trésorerie	2 100	IX. Dettes à 1 an au plus	21 000
IX. Valeurs disponibles	3 150	X. Comptes de régularisation	350
X. Comptes de régularisation	700		
<b>Total de l'actif</b>	<b>71 225</b>	<b>Total du passif</b>	<b>71 225</b>

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'actif net de la SRL est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Cette deuxième option permet, en cas de résultat défavorable du test sur la base des derniers comptes annuels approuvés, comme c'est le cas ci-dessus, d'agir afin de faire évoluer positivement le résultat du test sans devoir attendre de nouveaux comptes annuels. Une fois les opérations réalisées, un nouvel état peut être arrêté avec un impact espéré positif sur le résultat du test de bilan.

## 8. Renforcement de la position de solvabilité

Si le résultat final du test de bilan est négatif, il faut s'efforcer soit de renforcer les éléments qui contribuent positivement à l'actif net, c'est-à-dire le total de l'actif, soit de réduire les autres éléments qui font baisser l'actif net. Vous trouverez ci-dessous une série (non limitative) de suggestions en vue de réaliser cet objectif, où chaque modification proposée est comparée à la situation de départ exposée ci-dessus. Comme dans le précédent article, les modifications successives sont donc présentées isolément par souci de clarté. Les modifications ne sont pas reprises ni cumulées d'une suggestion à l'autre.

Le drainage de capitaux supplémentaires peut contribuer à une augmentation du total de l'actif. L'utilisation de ces capitaux (argent sur le compte, acquisition d'immobilisations...) se traduit en effet par une augmentation de l'actif. Toutefois, seule une augmentation des capitaux propres disponibles pourra contribuer à l'objectif d'augmentation de l'actif net, tel que suggéré ci-dessus. Une augmentation des dettes conduira, par le biais de

l'utilisation des capitaux considérés, à une augmentation du total de l'actif, mais la dette proprement dite sera également portée en déduction en vue du calcul de l'actif net, de sorte que l'effet net sera nul.

Des possibilités de renforcement des capitaux propres peuvent avant tout être trouvées dans l'augmentation des apports, par exemple, dans un apport supplémentaire en numéraire ou en nature ou dans l'apport par des tiers de leur créance sur la SRL. Il convient de faire remarquer que seuls les apports en capitaux propres disponibles seront distribuables. Il a déjà été fait remarquer ci-dessus que cela devra être précisé explicitement dans les statuts. Sans précision statutaire, les capitaux seront par définition indisponibles et une modification supplémentaire des statuts sera nécessaire pour les rendre disponibles et donc distribuables. A noter que la suppression du capital entraîne également la disparition du concept correspondant de capital non appelé. Par le passé, un appel du capital non appelé aurait influencé positivement l'actif net, mais cette solution ne peut à présent plus être utilisée comme levier pour l'actif net.

Reprenons notre exemple et imaginons que les actionnaires existants effectuent un apport (disponible) de liquidités de 4 000. En l'occurrence, les valeurs disponibles à l'actif du bilan et l'apport au passif du bilan augmentent tous deux de 4 000 et le total du bilan passe à 75 225. En conséquence, l'actif net augmente à 1 250 (75 225 – 10 325 – 55 650 – 7 000 – 1 000). Vu qu'il s'agit d'un apport de liquidités, cela a également un effet positif sur le test de liquidité, comme nous l'avons vu dans le précédent article.

La constitution de réserves disponibles ou l'amélioration du résultat reporté sont d'autres possibilités de renforcement des capitaux propres. Vu que, dans la plupart des cas, les réserves sont constituées à charge du résultat, les deux éléments peuvent être vus comme des vases communicants pour le calcul du test de bilan. La constitution de réserves implique en effet une diminution équivalente du résultat reporté. Tant une augmentation du bénéfice reporté qu'une réduction de la perte reportée entraîneront un renforcement des capitaux propres. Améliorer le résultat est évidemment plus facile à dire qu'à faire... Combinée à l'amélioration du résultat, la prise en charge de la perte par les administrateurs, le gérant ou les associés peut également renforcer les capitaux propres.

Le CSA dispose expressément que la partie non amortie des plus-values de réévaluation est réputée indisponible. Le test de bilan ne peut par conséquent pas être soutenu par la réévaluation des actifs.

Les capitaux propres peuvent, par contre, être renforcés par des subsides en capital supplémentaires. Les subsides sont octroyés « gratuitement » à l'entreprise. Ils constituent une source de financement qui ne doit pas être remboursée et font donc partie des capitaux propres. Il convient néanmoins de préciser que l'impact sur l'actif net ne correspond pas toujours au montant des subsides. Lorsque les subsides sont octroyés en vue du financement d'un actif amortissable – un actif à durée de vie limitée donc – le principe de correspondance de la comptabilité en partie double prescrit que les subsides doivent faire l'objet d'une réduction échelonnée, par imputation d'un produit financier annuel, au rythme des amortissements. Par conséquent, le résultat imposable augmente les années de la prise en résultat, de sorte qu'une partie des subsides sera exprimée en « impôts différés » (à l'exception d'un certain nombre de subsides en capital d'origine régionale, bénéficiant d'une exonération). Il s'ensuit qu'ils ne peuvent donc pas être considérés totalement comme des capitaux propres de l'entreprise. En l'occurrence, l'impact sur l'actif net ne correspond donc pas totalement au montant des subsides vu que l'actif net est également influencé négativement par les impôts différés. La partie « impôts différés » est déterminée sur la base du taux d'imposition à l'impôt des sociétés de l'entreprise de l'année de la promesse de subsides en capital. A mesure que l'actif se déprécie, la valeur des

subsides en capital et des impôts différés diminue également. Reprenons notre exemple et imaginons des subsides d'investissement de 10 000 obtenus en vue de l'acquisition d'une nouvelle machine. La société paie 25% d'impôts. Les impôts différés à prévoir s'élèvent donc à 2 500. Les provisions et impôts différés augmentent donc à 12 825. En fin de compte, il reste 7 500 de subsides en capital. Aussi longtemps que ces subsides ne sont pas versés, il y a une créance sur le bailleur de subsides de 10 000, de sorte que le total de l'actif augmente à 81 225. En l'occurrence, l'actif net passe à 4 750 (=81 225 – 12 825 – 55 650 – 7 000 – 1 000), soit 7 500 de plus qu'initialement.

Relevons que pour chacune de ces possibilités, il doit être tenu compte des dispositions légales et des principes généraux de la comptabilité en partie double, avec l'image fidèle comme objectif.

Théoriquement, la réduction des termes négatifs, à savoir les provisions, les impôts différés, les dettes, la partie non amortie des frais d'établissement et la partie non amortie des frais de recherche et de développement, la partie non amortie des plus-values de réévaluation et les capitaux propres indisponibles devrait également contribuer à un renforcement du test de bilan.

Si la provision constituée est plus importante que nécessaire, elle peut être reprise. Dans ce cas, sa valeur diminue, ce qui profite au test de bilan. Une reprise est possible lorsqu'il est manifeste que les pertes ou charges probables ou certaines ne se réaliseront pas, ou lorsqu'il n'est plus probable que celles-ci se réaliseront. Si l'objet de la provision a disparu (par exemple, dans le cas d'un litige), la provision constituée est reprise à concurrence de son montant total. Ces éléments ne peuvent toutefois pas être « forcés » dans le but d'améliorer le résultat du test de bilan, mais doivent être basés sur les faits réels. Il faut à tout moment garder à l'esprit le principe de l'image fidèle. Cela signifie donc que, s'ils se produisent, ils auront un impact positif. En revanche, l'idée de les adapter délibérément en vue de renforcer le test de bilan est moins évidente. L'utilisation d'une provision sera sans impact sur le test de bilan. Une utilisation est possible au moment où les charges pour lesquelles la provision a été constituée acquièrent le caractère d'une dette certaine et liquide. Dans ce cas, le montant de la provision utilisée devient une dette avec un impact inchangé sur le test de bilan. L'acquittement de la dette (par exemple, le paiement

d'une pension ou le paiement de fournisseurs pour l'exécution de gros travaux d'entretien) entraîne certes une diminution de la dette, mais il entraîne également une diminution de l'actif via une diminution des valeurs disponibles, de sorte que le test d'actif net n'est pas influencé.

Une autre possibilité pour influencer positivement le test de bilan consiste à réduire les dettes. Or, souvent, la réduction d'une dette a un impact équivalent sur l'actif, par exemple, via le compte bancaire depuis lequel la dette est remboursée. Vu que de ce fait, tant les dettes que le total de l'actif diminuent, le test de bilan n'est pas renforcé. La situation est différente lorsqu'une dette peut être convertie en capitaux propres. Dans ce cas, les capitaux propres augmentent, tandis que les dettes diminuent, sans que le total du bilan change. Ce peut être le cas, par exemple, si la SRL a une dette en compte courant à l'égard d'un ou plusieurs actionnaires après que ce(s) dernier(s) a (ont) apporté de l'argent dans la SRL à un moment où celle-ci était à court de liquidités, par exemple. Un tel apport de liquidités est en l'occurrence inscrit «en compte courant» et représente la créance que l'actionnaire a sur la SRL, en dehors de l'apport en capitaux propres. Cette dette

de la SRL à l'égard de l'actionnaire peut quant à elle être convertie en capitaux propres, ce qui renforce la solvabilité et le test de bilan de la SRL vu qu'il y a respectivement moins de dettes et plus de capitaux propres dans le total du bilan. De même, lorsqu'un tiers accepte que sa créance sur la SRL (ou donc la dette de la SRL à l'égard de ce tiers) soit convertie en capitaux propres, cela renforce le test de bilan. Si, par exemple, un fournisseur est disposé à convertir sa dette de 5 000 en actions, l'actif net devient de 2 250 (=71 225 – 10 325 – 50 650 – 7 000 – 1 000).

Enfin, la réduction de la partie non amortie des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement devrait en théorie renforcer le test de bilan. Via les amortissements, la valeur de ces frais diminue par ailleurs systématiquement, avec un effet positif sur le test de bilan. Des amortissements accélérés, pour autant qu'ils soient possibles et justifiés, auraient également une influence positive sur le test de bilan.

Prof. Dr. Stijn GOEMINNE

Faculté des sciences économiques, Université de Gand

## Manifestations organisées en vue d'un soutien financier et TVA

*Conformément à l'article 44, § 2, 12°, du Code TVA, sont exemptées de la taxe : « les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations destinées à leur apporter un soutien financier et qu'ils organisent à leur profit exclusif, par les organismes dont les opérations sont exonérées conformément aux 1° à 4°, 6°, 7°, 9° et 11°, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence ». Cette exemption ne s'applique que si les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies<sup>1</sup>.*

### Première condition

La manifestation de soutien est organisée par l'organisme lui-même, dont les opérations, dans le cadre de son activité habituelle d'assujetti, sont exemptées sur la base de l'article 44, § 2, 1° à 4°, 6°, 7°, 9° et 11°, du Code TVA, à savoir :

- un établissement hospitalier ou similaire ;
- un organisme pour personnes âgées, pour handicapés, une maison de jeunes ou tout autre organisme à caractère social reconnu ;
- une association sportive sans but lucratif ;
- un établissement d'enseignement sans but lucratif ;

<sup>1</sup> Circulaire 2017/C/23 du 19 avril 2017.

- une bibliothèque ou un cabinet de lecture sans but lucratif;
- un exploitant d'un des organismes, cités expressément à cette disposition (musées, monuments, sites, etc.), sans but lucratif;
- un organisateur de spectacles reconnu sans but lucratif;
- un organisme sans but lucratif qui poursuit un objectif de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique et qui fournit des biens et des services qui y sont étroitement liées, au profit de et dans l'intérêt collectif de ses membres, moyennant le paiement d'une cotisation fixée conformément aux statuts.

Pour être considéré comme l'organisateur d'un tel événement, l'organisme doit avoir la pleine et entière responsabilité de cette organisation, notamment en termes de programmation, de mise en place et de fonctionnement de l'événement, de promotion, de perception des recettes, etc.

Quand ces organismes ou exploitants effectuent également d'autres opérations taxées ou exemptées, l'exemption ne s'applique que lorsque l'événement est exclusivement organisé dans le but de soutenir, soit les opérations exemptées reprises à cette première condition, soit une bonne cause (voir ci-dessous).

### Exemple

Une ASBL sportive offre la possibilité à ses membres, moyennant paiement, d'exercer un sport (opération exemptée). Elle exploite également une cafétéria (activité non exemptée) accessible librement au public et dont le chiffre d'affaires atteint 15 % de celui de l'activité exemptée de TVA<sup>2</sup>. Pour cette activité horeca, l'ASBL est identifiée à la TVA.

Une fois par an, l'ASBL organise un banquet dont le chiffre d'affaires atteint 45.000 €.

Afin que le chiffre d'affaires engendré par le banquet puisse être exempté de TVA, sur la base de l'article 44, § 2, 12°, du Code TVA, il est nécessaire que les revenus profitent, exclusivement, aux activités sportives exemptées.

## Deuxième condition

La nature de la manifestation n'a pas de rapport avec l'activité économique de l'association; elle pré-

sente uniquement un caractère occasionnel, permet de soutenir financièrement l'activité habituelle exemptée et est organisée au profit exclusif de l'organisme même.

L'administration tolère que ces recettes soient aussi destinées à soutenir financièrement une «bonne cause<sup>3</sup>» (bénévolat) c'est-à-dire, «tout organisme, association, fondation ou personne physique qui, à des fins non commerciales, s'engage en faveur d'un projet ou d'une œuvre, dans le domaine de la santé, du bien-être, de la culture, de la nature, de l'environnement ou de l'aide internationale».

Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire des fonds collectés jouisse d'une reconnaissance.

## Troisième condition

La manifestation n'est pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence à l'égard des autres opérateurs économiques qui effectuent des opérations similaires.

Elle vise, uniquement, des revenus exceptionnels provenant d'activités qui ne peuvent constituer une réelle activité économique distincte et permettant de faciliter la réalisation des buts poursuivis.

Il s'agit d'une question de fait.

Cependant, le chiffre d'affaires réalisé à l'occasion de l'événement n'est d'aucune importance.

L'administration considère qu'aucune distorsion de concurrence ne subsiste si la manifestation est organisée tout au plus 4 fois au cours d'une année civile. L'organisation d'une manifestation continue pendant 3 jours maximum (par exemple, pendant le week-end) est comptée comme un seul événement.

Lorsque cette manifestation est organisée en commun par plusieurs assujettis, cette condition doit être appréciée dans le chef de chaque co-organisateur séparément.

Dès le moment où plus de 4 événements sont organisés au cours d'une année civile, l'organisme doit prendre contact avec le centre PME/GE compétent qui appréciera s'il y a distorsions de concurrence ou non.

Un dépassement fortuit n'est pas pris en considération.

<sup>2</sup> Décision T.V.A. n° E.T.130.298 du 12 septembre 2016.

<sup>3</sup> Question orale n° 3617 de M. Servais Verherstraeten du 6 mai 2015.

Si l'obligation de s'identifier comme assujetti est constatée, la TVA est applicable sur les activités concernées, à partir du 1<sup>er</sup> trimestre qui suit celui du dépassement et ce, pendant au moins une année civile complète.

Après l'expiration de cette année civile, l'assujetti qui souhaite, de nouveau, invoquer cette tolérance

administrative, introduit une requête motivée auprès du centre PME/GE compétent.

Michel CEULEMANS

Membre de la Commission du stage de l'IPCF

# La réduction d'impôt pour les primes d'une assurance protection juridique

*Une loi du 22 avril 2019 (MB 8 mai 2019) a instauré une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques pour les primes d'une assurance protection juridique. Dans une circulaire du 24 juillet 2019 (circulaire 2019/C/74), le fisc a donné un premier commentaire de cette nouvelle réduction d'impôt.*

## Contexte

En 2006, une exonération de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance, appelée également taxe de prime, a été instaurée pour les primes d'une assurance protection juridique (art. 1762, 12<sup>o</sup> Code des droits et taxes divers), dans le but de rendre l'assurance protection juridique plus accessible pour les particuliers. Etant donné que, dans la pratique, l'avantage de cette exonération ne représentait qu'un peu plus de 13 euros, la mesure n'a produit aucun effet. La loi du 22 avril 2019 a supprimé l'exonération à partir du 1 septembre 2019 et l'a remplacée par une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques (art. 145/49 CIR 1992).

## Réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à 40% des primes éligibles, dont le montant est toutefois limité à 195 euros non indexés. Le montant indexé de ce plafond est de 310 euros pour l'exercice d'imposition 2020 (année de revenus 2019). La réduction d'impôt maximale pour l'année de revenus 2019 s'élève donc à 124 euros (= 310 euros x 40%). La réduction d'impôt est accordée au contribuable (personne physique) qui a réellement payé les primes éligibles pendant la période imposable. Les primes

pour lesquelles la réduction d'impôt est sollicitée ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels (art. 53, 27<sup>o</sup> CIR 1992).

## Conditions

Le contrat d'assurance doit avoir été souscrit à titre individuel auprès d'une entreprise d'assurance établie au sein de l'Espace économique européen et doit satisfaire à des conditions minimales prévues au chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019.

Ces conditions portent sur :

- les assurés (art. 4) : le preneur d'assurance et les personnes qui habitent avec lui ;
- les litiges couverts (art. 5 et 7) : la plupart des litiges couverts dans le cadre de la vie privée et de la vie professionnelle ;
- les litiges qui peuvent être exclus par l'assureur (art. 6, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 et art. 7) : entre autres les litiges évaluables en argent, dont la valeur ne dépasse pas 1 000 euros, les litiges résultant de cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré en cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixe... ;
- les litiges pour lesquels un délai d'attente peut être d'application et la durée maximale du délai d'attente (art. 6, § 2) ;
- les frais couverts (art. 8, § 1<sup>er</sup>) : les frais liés à des procédures judiciaires, ainsi que les honoraires des avocats, médiateurs, huissiers de justice et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable ;



- le plafond de garantie (art. 8, §§ 3-5): 13 000 euros pour les litiges en matière civile et 13 500 euros pour les litiges en matière pénale, éventuellement à ramener à 3 375 euros par personne assurée pour un litige en matière de divorce et à 6 750 euros pour un litige en matière de construction ou un litige lié à un contrat de travail;
- la franchise maximale (art. 8, § 6): 250 euros.

Le contrat doit comporter une disposition indiquant que ces conditions sont d'application et l'assureur doit délivrer chaque année une attestation qui le confirme. La forme et le contenu précis de l'attestation sont déterminés par un avis de l'Administration générale de la Fiscalité (*MB* 23 septembre 2019). Ce qui est étonnant, c'est que le contribuable peut être certain que les conditions sont d'application si la disposition s'y rapportant figure dans le contrat, même si le contrat ne respecte pas les

conditions ou leur est contraire (art. 10 de la loi du 22 avril 2019).

## Entrée en vigueur

La réduction d'impôt est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 pour les primes payées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Une prime n'est pas éligible à la fois pour l'exonération de la taxe de prime et pour la réduction d'impôt. Le contrat peut cependant avoir été souscrit avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour autant que toutes les conditions de la réduction d'impôt soient remplies, le cas échéant après adaptation du contrat.

Felix VANDEN HEEDE  
Juriste spécialisé en droit fiscal